



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

1.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/08/1.EXT.IGC/3  
Paris, le 3 avril 2008  
Original : anglais

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session extraordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
24-27 juin 2008

**Point 3 de l'ordre du jour provisoire** : Préparation des directives opérationnelles pour la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention : mesures pour promouvoir et protéger les expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention)

Dans la décision 1.IGC 7 adoptée à sa première session ordinaire, le Comité a décidé de discuter, lors de sa première session extraordinaire en juin 2008, les questions relatives, entre autres, à l'élaboration des projets de directives opérationnelles concernant la protection et la promotion des expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention). Ce document présente en annexe, une ébauche de directives opérationnelles pour l'article 7 (Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles), l'article 8 (Mesures destinées à protéger les expressions culturelles) et l'article 17 (Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles), que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 10

1. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 1.CP 6 adoptée lors de sa première session, a demandé au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») d'élaborer les directives opérationnelles indiquées à l'alinéa (c) de l'article 22.4 et à l'alinéa (b) de l'article 23.6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») en accordant une attention prioritaire, entre autres, aux dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention, et de soumettre à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties le résultat de ses travaux pour examen et approbation.

2. Dans la terminologie des instruments normatifs internationaux de l'UNESCO, « protection » fait référence à l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur. C'est à ce titre qu'il est utilisé dans divers instruments comme la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Le terme « protection » dans ce contexte n'a aucunement les connotations qu'on peut lui trouver dans le langage commercial. Accolé au terme « promotion », il implique la nécessité de maintenir vivantes les expressions culturelles mises à mal par l'accélération du processus de mondialisation. Quant au terme de « promotion », il invite à la régénération perpétuelle des expressions culturelles, afin de lutter contre leur réification. D'ailleurs, le binôme « promotion et protection » est indissociable. L'article 7 de la Convention est consacré à la promotion et l'article 8 à la protection ; ce dernier, qui vient au secours du précédent, prend soin de rappeler que toute mesure prise dans ce sens doit l'être « conformément aux dispositions de la présente Convention », à savoir dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des traités internationaux. (*10 clés pour la Convention*, UNESCO, 2005, p. 5).

3. En outre, il importe de mentionner que les articles 7 et 8 de la Convention doivent être considérés conjointement avec l'article 6 (Droits des Parties au niveau national) qui fait référence au droit des Parties à la Convention d'adopter des politiques et mesures culturelles sur leurs territoires. Ces trois dispositions constituent la base d'un cadre politique visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ainsi, et compte tenu du fait que la disposition de l'article 6 n'est pas comprise dans le groupe de dispositions pour lesquelles une attention prioritaire a été accordée (Résolution 1.CP 6), le Secrétariat, lors de la préparation de ce document, a pris en compte l'esprit de l'article 6 pour garantir l'homogénéité et la cohérence dans l'élaboration ultérieure des directives opérationnelles sur l'article 6 par le Comité.

4. Conformément à la Décision 1.IGC. 7 de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire du Comité, le présent document comprend en annexe une ébauche de directives opérationnelles pour les articles 7, 8 et 17 de la Convention dont le Comité souhaitera peut-être débattre dans le but d'élaborer l'avant-projet de directives qui sera soumis à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session en juin 2009.

5. Pour l'élaboration de ce texte, le Secrétariat s'est appuyé sur des documents existants de l'UNESCO ainsi que des recherches et des études, commandées spécialement ou destinées à d'autres travaux sur le même thème.

6. Le Secrétariat s'est également fondé sur les conseils et les contributions d'experts du domaine de la culture et des politiques culturelles, issus de régions géographiques diverses, dans le but d'apporter une contribution spécifique et experte à l'interprétation des dispositions

en question. Plus particulièrement, le Secrétariat a demandé à trois experts de présenter de manière concise des études sur la mise en œuvre de l'article 7 et de l'article 8 de la Convention. Deux des études concernent l'article 7 et présentent les politiques et mesures culturelles appliquées dans deux régions géographiques, à savoir, l'Europe et l'Amérique latine. Ces études sont intitulées respectivement « Article 7 : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles - Approches européennes » (CE/08/1.EXT.IGC/INF.2) par Danielle Cliche et "Artículo 7: Medidas para promover la diversidad de la expresiones culturales - Enfoques Latinoamericano" (CE/08/1.EXT.IGC/INF.5, uniquement en anglais et en espagnol) par Sylvie Duran. La troisième, relative à une présentation de la mise en œuvre de l'article 8 et intitulée « Vulnérabilité et menace : remarques en vue de l'application de l'article 8 » (CE/08/1.EXT.IGC/INF.3) a été rédigée par le professeur David Throsby (Australie). Ces études sont présentées au Comité comme documents d'information.

7. Parallèlement à ces documents d'information, le Secrétariat a profité des contributions et des conseils de Francis Nyamnjoh, expert en sociologie, anthropologie et culture, actuellement Responsable des publications et de la communication au Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales (CODESRIA) à Dakar (Sénégal).

8. Compte tenu du besoin de partager l'information, l'expertise et les bonnes pratiques (article 19 : Échange, analyse et diffusion de l'information), le Comité souhaitera peut-être inviter les Parties à la Convention à fournir, en temps voulu, au Secrétariat, des informations pertinentes sur les politiques et mesures culturelles destinées à promouvoir les expressions culturelles, selon l'article 7 de la Convention, et demander au Secrétariat de les diffuser sur le site Internet de la Convention.

9. L'ébauche de directives opérationnelles sur les articles 7, 8 et 17 de la Convention figure à l'Annexe du présent document.

10. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

### **PROJET DE DÉCISION 1.EXT.IGC 3**

*Le Comité,*

1. Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/3,
2. Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 7 du Comité,
3. (Option A) Décide que l'ébauche des directives opérationnelles relatives à la protection et la promotion des expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention), telle qu'annexée à cette Décision, sera finalisée à sa session de décembre 2008.
3. (Option B) Soumet pour approbation à la Conférence des Parties, les directives opérationnelles relatives à la protection et la promotion des expressions culturelles (articles 7, 8 et 17 de la Convention), telles qu'annexées à cette Décision.

## **Trame de Directives opérationnelles**

### **Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles**

#### **Chapitre XXX : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles**

##### **Article 7**

« 1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

(a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;

(b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles. »

##### **Caractères généraux**

1. Une stratégie de politique culturelle intégrée, ainsi que des cadres institutionnels et juridiques appropriés visant à la promotion d'expressions culturelles diverses, devraient :

1.1. Encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique et se fonder sur les maillons de la chaîne des valeurs culturelles, de la création, à travers la production, la diffusion et la distribution jusqu'à l'accès aux expressions culturelles ;

1.2. Inclure des politiques et mesures favorisant la pleine participation et l'engagement de tous les membres de la société à la diversité des expressions culturelles, en portant une attention particulière aux défis et obstacles que rencontrent les femmes, certains groupes sociaux comme les minorités et les individus ;

##### **Principes**

2. Les politiques et mesures culturelles visant à la promotion d'une diversité dans les expressions culturelles devraient être fondées sur les principes d'égalité, d'ouverture, d'équilibre et de développement durable, en conformité avec l'article 2 de la Convention (Principes directeurs).

##### **Le processus d'élaboration des politiques**

3. Les Parties devraient s'assurer de la participation de toutes les parties prenantes lors de l'élaboration des politiques et mesures culturelles visant à la promotion d'expressions culturelles diverses, y compris des représentants de la société civile.

4. Les Parties devraient s'assurer d'une approche intégrée de l'élaboration des politiques et mesures culturelles, impliquant la participation de différents ministères et institutions nationales. La mise en place de groupes de travail interministériels devrait être favorisée, associant la participation des artistes, des professionnels de la culture et des représentants de la société civile, et garantissant l'implication des femmes et des différents groupes sociaux.

5. L'élaboration des politiques devrait être fondée sur les résultats des évaluations des besoins et sur l'examen des politiques et mesures existantes, dans la perspective de l'analyse de la chaîne des valeurs culturelles, de manière à déterminer des priorités pour les politiques à élaborer et des ressources financières supplémentaires. Par conséquent, les Parties devraient encourager et soutenir la création d'infrastructures de recherche locales dédiées à la collecte systématique et à l'interprétation des politiques, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les artistes, les professionnels de la culture, la société civile, ainsi que le secteur privé, en particulier les PME.

6. Dans l'élaboration des politiques et mesures culturelles, les Parties devraient prendre en compte les dispositions des autres instruments internationaux normatifs qui s'appliquent dans ce domaine, notamment la Recommandation concernant le statut de l'artiste, l'Accord de Florence et son Protocole de Nairobi, les instruments normatifs internationaux concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, etc.

#### **Les maillons de la chaîne des valeurs culturelles : politiques et mesures**

7. A l'étape de la **création**, les Parties devraient chercher à apporter un soutien aux artistes, aux créateurs et aux artisans pour créer de nouvelles œuvres, grâce à des mesures de soutien pouvant inclure un système de financement et des programmes mis en place par les autorités nationales et/ou les autorités régionales ou locales.

8. Les fonds pour le financement direct des expressions culturelles pourraient provenir directement des budgets de la culture des gouvernements. Le financement pourrait également être fondé sur des schémas de compensation comme les loteries ou sur des taxes spécifiques quand il est accordé par des conseils des arts ou institutions similaires, fonds spéciaux, dotations, etc. ou via des partenariats public-privé.

9. Les mesures de soutien direct aux créateurs et aux opérateurs culturels peuvent inclure, sans s'y limiter : les bourses accordées à des artistes à titre personnel, les bourses de projet, les programmes de résidence et les plans de mobilité, les prix et récompenses, la commande publique d'œuvres de création, le soutien à l'éducation artistique, les festivals, les foires spécialisées, les réseaux coordonnés par les gouvernements ou la société civile, etc.

10. A l'étape de la **production**, les Parties devraient chercher à soutenir la création et l'accès aux plateformes de production, et à aider les artistes désireux de démarrer une activité d'entrepreneur culturel ou les entreprises de production locales aspirant à élargir leurs activités dans les industries culturelles.

11. Les mesures apportant un soutien à la production peuvent inclure, sans s'y limiter : les prêts, les taux d'intérêt réduits, les financements relais, les investissements sous forme de capital initial, les programmes d'aide à la gestion et de tutorat pour les nouveaux entrepreneurs culturels, etc.

12. A l'étape de la **distribution/diffusion**, les Parties devraient chercher à apporter un soutien et des possibilités de distribution des œuvres d'art sur le marché ainsi qu'à travers des institutions ou des canaux publics, aux niveaux international et national.

13. Les Parties devraient également apporter un soutien public à la distribution des œuvres d'art et des productions culturelles locales qui autrement, ne parviendraient pas à être mises sur le marché.

14. Les mesures apportant un soutien à la distribution/diffusion peuvent inclure, sans s'y limiter : le soutien aux institutions publiques culturelles et de médias, des espaces de représentation et de production, des équipements de reproduction et de diffusion, etc. ; le soutien aux programmes culturels et aux événements, le soutien à la communication ou à la commercialisation d'œuvres d'art et de productions culturelles diverses.

15. A l'étape de l'**accès** à des expressions culturelles diverses, les Parties devraient chercher à augmenter la participation de la société à la vie culturelle, comme moyen d'améliorer la qualité générale de vie, en offrant de l'information au grand public sur la variété des expressions culturelles mises à leur disposition et en proposant des possibilités d'accès physique grâce à la mise à disposition d'infrastructures adéquates et à la capacité de profiter de cet accès.

16. Les mesures de soutien à l'accès aux expressions culturelles devraient s'appliquer aux biens, services et activités culturels issus du territoire de la Partie en question et à ceux en provenance d'autres pays ou régions. Les Parties devraient chercher à développer des stratégies axées sur l'exportation (la promotion de leurs expressions culturelles à l'étranger) et des stratégies axées sur l'importation (permettant la distribution d'expressions culturelles diverses sur les marchés respectifs).

17. Les mesures de soutien à l'accès aux expressions culturelles diverses peuvent inclure, sans s'y limiter : la sensibilisation aux activités culturelles et l'apport des compétences et des savoirs nécessaires pour y prendre part (grâce aux institutions d'éducation, aux centres d'art communautaires et locaux, etc.), aux incitations financières, par exemple l'offre de tickets à prix réduit ou d'entrées gratuites, le soutien au sous-titrage ou au doublage des films pour aider à surmonter les obstacles linguistiques, etc.

18. Les Parties devraient prendre en considération l'importance de chaque maillon de la chaîne culturelle et chercher à maintenir un équilibre entre les mesures de soutien et les ressources de financement des différents maillons de la chaîne culturelle.

### **Individus et groupes sociaux**

19. Dans l'élaboration des politiques et mesures culturelles tout au long de la chaîne culturelle (création, production, distribution, diffusion, accès) visant à promouvoir des expressions culturelles diverses, les Parties devraient accorder une attention particulière à : inclure des mesures en faveur d'individus et de groupes pour soutenir leurs expressions culturelles/œuvres artistiques, faciliter leur accès aux canaux et espaces de distribution, sensibiliser davantage le public à l'égard de ces expressions/œuvres, promouvoir leur implication et leur représentation dans la gouvernance ainsi que le management des institutions culturelles, y compris à des postes décisionnaires.

20. Les mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles des femmes, des personnes appartenant aux minorités et des peuples autochtones, doivent être comprises comme des mesures visant à lutter contre l'exclusion de leurs œuvres artistiques des principaux espaces et institutions culturels, et visant à favoriser leur participation dans les procédures de prise de décision et leur progression dans les hiérarchies institutionnelles.

21. De telles mesures peuvent inclure, sans s'y limiter : le soutien financier ciblé à leurs œuvres artistiques/expressions culturelles grâce à des bourses, le soutien à la distribution de leurs œuvres artistiques/expressions culturelles à travers, par exemple, les musées et les galeries, les festivals de cinéma, les foires du livre, les canaux de communication publics et privés, la création de prix spéciaux pour couronner spécifiquement leurs travaux à différentes étapes de leur carrière, les programmes de tutorat pour les jeunes professionnels des entreprises de l'industrie culturelle, les centres de formation offrant des compétences entrepreneuriales aux artistes freelance et aux producteurs.

## **Chapitre xxx : Mesures destinées à protéger<sup>1</sup> les expressions culturelles – situations spéciales**

### Article 8

- « 1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.
2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.
3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées. »

### Article 17

« Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8. »

## **Situations spéciales**

1. La nature des menaces pesant sur les expressions culturelles peut être culturelle, physique ou économique.
2. Pour qu'une Partie puisse appliquer les mesures prévues à l'article 8, la situation dans laquelle les expressions culturelles de son territoire sont en danger ou soumises à une grave menace ou bien nécessite une sauvegarde urgente, doit être **spéciale**.

---

<sup>1</sup> Selon l'article 4.7 de la Convention, "Protection" signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles. "Protéger" signifie adopter de telles mesures.

3. Les Parties devraient déterminer si la situation en question est **spéciale** au regard de la menace précise, de la vulnérabilité de l'expression culturelle en question et de la valeur qui y est attachée.

4. Lorsque les Parties se prononcent sur l'existence d'une situation spéciale selon l'article 8 (1), elles devraient prendre en compte la nature des conséquences de la menace en question. Les conséquences culturelles devraient prévaloir lors de la prise de décision. Des conséquences purement économiques ne devraient pas être considérées comme une base suffisante pour appliquer l'article 8, contrairement aux effets culturels nocifs qu'une menace économique peut produire.

5. Lorsqu'elles se prononcent sur l'existence d'une situation spéciale selon l'article 8 (1), les Parties devraient collecter et analyser des preuves concrètes sur la source de la menace et les dommages qu'elle est susceptible de causer aux expressions culturelles. De telles preuves peuvent inclure, sans s'y limiter, des indicateurs culturels, des données factuelles sur la source de la menace, des données démontrant l'impossibilité de venir à bout de la menace, etc.

### **Mesures appropriées**

6. Les mesures prises par la Partie en vertu de l'article 8 (2) dépendront de la nature de la « situation spéciale » reconnue par la Partie et peuvent inclure, sans s'y limiter : des mesures à court terme ou des mesures d'urgence conçues pour avoir un effet immédiat, le renforcement ou la modification des politiques et mesures existantes, de nouvelles politiques et mesures, des stratégies à long terme, l'appel à la coopération internationale.

7. Les Parties devraient s'assurer que les mesures prises en vertu de l'article 8 (2) n'affectent pas les principes directeurs de la Convention et ne soient en aucune façon en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention.

### **Rapports**

8. Lorsqu'une situation spéciale selon l'article 8 (1) a été reconnue par une Partie et des mesures prises en vertu de l'article 8 (2), les Parties feront rapport au Comité.

9. Le rapport devrait contenir des informations sur les circonstances dans lesquelles la situation spéciale selon l'article 8 a été évoquée. Les preuves décrites au paragraphe 5 ci-dessus devaient être jointes. En outre, le rapport devrait apporter au Comité des informations détaillées sur les mesures prises par la Partie et sur leurs effets attendus dans le redressement de la situation spéciale.

10. Le rapport devrait être soumis au Comité au moins trois mois avant l'ouverture d'une session ordinaire du Comité, pour permettre la diffusion de l'information et l'examen de la question.

11. Le Comité inscrira les rapports sur les situations spéciales selon l'article 8 à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires. Il examinera les rapports et leurs éléments annexés. Il peut faire des recommandations, si nécessaire, conformément l'article 8 (3) et l'article 23 (6) (d).

12. Lorsqu'une situation spéciale a été reconnue par une Partie selon l'article 8 (1), la Partie peut demander une assistance au Fonds international pour la diversité culturelle. La demande devrait être accompagnée des informations et des données décrites au paragraphe 9 de ce

chapitre. De plus amples détails sont inclus au chapitre xxxx du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC).

13. Lorsqu'une situation spéciale a été reconnue par une Partie selon l'article 8 (1) et des mesures prises en vertu de l'article 8 (2), les Parties devront mentionner ces informations dans leur rapport périodique qui sera présenté à l'UNESCO selon l'article 9(a).

### **Coopération internationale**

14. Dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles tel que mentionné à l'article 8, les Parties devront coopérer pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement (article 17 de la Convention).